

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBM FERTILISATION

La Varenne
03230 Thiel-Sur-Acolin

Références : 20241114-RAP-63-1116-inspection-SBM-Thiel-Acolin
Code AIOT : 0005600100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement SBM FERTILISATION implanté Domaine de La Varenne 03230 Thiel-sur-Acolin. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la mise en demeure du 25/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBM FERTILISATION
- Domaine de La Varenne 03230 Thiel-sur-Acolin
- Code AIOT : 0005600100

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBM Fertilisation dispose d'un site de fabrication à Thiel-sur-Acolin (03), où sont élaborés des fertilisants organiques, des supports de culture et des paillages destinés à l'horticulture, le maraîchage et les particuliers. Les fertilisants organiques sont fabriqués par compostage. Les terreaux sont fabriqués avec les composts de fumiers, de la terre végétale, des tourbes mélangées à des écorces compostées de résineux, de la fibre de coco, des matières minérales (pouzzolane, sable, perlite) et de la terre de bruyère forestière. La société SBM fertilisation a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2022 de respecter les prescriptions liées à la rétention des eaux d'incendie et rejet des effluents au milieu naturel. Le responsable industriel de la société a quitté l'entreprise en septembre 2024 et a été remplacé par M. Boudens.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de fabrication	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater les mesures et travaux engagés pour remédier aux non-conformités majeures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2022. Toutefois des mesures liées au risque incendie et les rejets au milieu naturel ne sont pas totalement finalisées ou respectées.

Dans l'attente, l'arrêté de mise en demeure n'est pas satisfait et des suites administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement sont susceptibles d'être proposées si les délais mentionnés au rapport ne sont pas respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels. Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.
Constats :

Lors de l'inspection, les eaux météoriques recueillies dans le fossé périphérique nord et se rejetant dans l'Acolin sont colorées. Elles paraissent chargées en lixiviats. Le plan des réseaux est présenté en séance. Toutefois, il, manque la cartouche, la vanne guillotine et le sens des écoulements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Compléter le plan sous 1 mois et le transmettre en format numérique à l'inspection. - Faire réaliser sous 1 semaine par un laboratoire certifié, un prélèvement des eaux du fossé périphérique pour analyse (matières organiques, (micro) polluants organiques, métaux lourds et composés minéraux). Suivant les résultats, supprimer l'écoulement dans l'Acolin, pomper les eaux du fossé dans les bassins, rechercher l'origine des écoulements de lixiviats dans le réseau de collecte des eaux pluviales afin de modifier le réseau. Transmettre à l'inspection la note correspondante sous 1 mois et réaliser les travaux sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - une réserve d'eau constituée par un petit plan d'eau de 240 m³, - deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³ ou une combinaison de ces deux solutions. Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5

mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.

Constats : Accord du SDIS 03 pour utiliser l'eau du bassin en cas d'incendie sous réserve d'implanter 2 aires d'aspiration bétonnées de 12 m² chacune et distante de 4 m entre les 2 colonnes le long du chemin près de l'entrée du site. Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a fait réaliser une aire bétonnée d'aspiration de 12 m². Suite aux préconisations du SDIS de l'Allier, une 2^e colonne fixe d'aspiration est cours de réalisation. La dalle bétonnée a été coulée fin octobre, l'installation de la colonne d'aspiration et des équipements (piges, crépines, signalisation) devraient être effectives fin novembre. Le propriétaire du bassin a donné son autorisation par courrier du 23/05/2024 pour que la société SBM puisse prélever les eaux du lac en cas d'incendie sur son installation et réaliser ces travaux. Aussi, l'entretien de ces dispositifs est la charge de l'exploitant. Considérant les travaux engagés liés aux moyens de lutte contre l'incendie, il n'est pas engagé de sanction administrative sur ce point suite à l'arrêté de mise en demeure, sous réserve de la finalisation effective des travaux et de leur réception par le SDIS.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Finaliser, sous 15 jours, les travaux de l'aire de pompage -Transmettre, sous 2 mois, l'attestation de conformité des travaux par le SDIS 03.
--

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté de Mise en demeure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions :

De l'article 34-4 (dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 en réalisant :

- dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et en la transmettant à l'inspection accompagnée d'un échéancier ferme de réalisation, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l'avis du SDIS sur le volet sécurité incendie.

- dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, : les travaux de mise aux normes du confinement.

de l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 4/10/2024 le mémoire des travaux réalisés.

Les travaux de maçonnerie d'installation de caniveaux bétonnés en exutoire du fossé périphérique nord au droit de la vanne guillotine et le repositionnement de la vanne guillotine ont été réalisés début octobre 2024.

Aussi, suite à l'achat de la moto pompe thermique (débit max 96 m³/h) courant octobre, un test d'essai de pompage a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

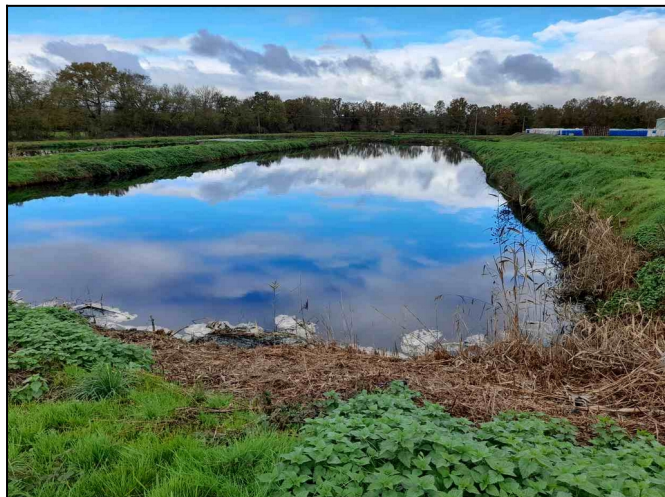
Les mesures liées au risque incendie et au rejet au milieu naturel (Cf. constats précédents) ne sont pas totalement finalisées ou respectées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2024
Prescription contrôlée : La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...). L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : -mesures de température, -rapport C/N (carbone/azote), - humidité, -dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a communiqué les fiches de fabrication et le registre du produit authentique fertilisant en septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe Photos



Photos n°1 et 2 : Bassin n°1 de récupération des effluents – Andains



Photo n°3 : Fossé coté ouest entre les bassins et la limite séparative (l'Acolin)

Photo n°4 : Vue des lagunes et des bâtiments

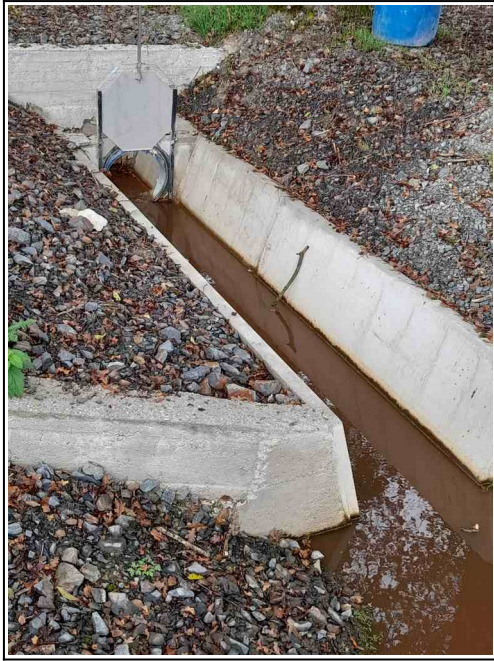


Photo n°5 : exutoire du fossé périphérique nord (« eau pluviale ») et vanne guillotine

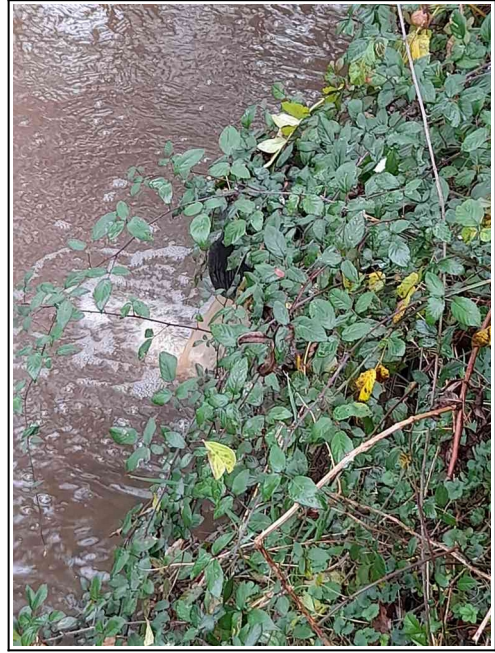


Photo n°6 : Rejet au milieu naturel (l'Acolin)



Photo n°7 : Drain « d'eau pluviale » s'écoulant dans le fossé périphérique nord



Photo n°8 : plateforme de raccordement « pompiers »